

**ORDONNANCE DE DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 257, 258 ET 259 DE LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES**

Québec, le 21 décembre 2007

Monsieur Jean Robillard
Raymond Chabot Grant Thornton & Cie
Tour de la Banque Nationale
600, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 1900 Montréal (Québec) H3B 4L8

Objet : Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.

Vu la décision versée au dossier numéro 2007-033-001 du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en date du 21 décembre 2007 me recommandant, en ma qualité de ministre des Finances, de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration, ci-après « Triglobal ».

Vu la décision numéro 2007-PDG-0229 de l'Autorité des marchés financiers me recommandant, conformément à l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), de désigner un administrateur provisoire avant de donner à Triglobal l'occasion de faire valoir ses droits par écrit.

Vu qu'il y a lieu, conformément à la recommandation de l'Autorité des marchés financiers, de procéder immédiatement à la nomination d'un administrateur provisoire.

Vu les articles 257 et suivants de la Loi.

Vu le décret numéro 390-2007 du 6 juin 2007 me conférant les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Finances en cas d'absence.

Je vous désigne à titre d'administrateur provisoire chargé de l'administration de la société Triglobal à la place du conseil d'administration. À cette fin,

conformément à l'article 259 de la Loi, vous prendrez possession des biens de Triglobal et de ceux qu'elle peut détenir pour le compte de tiers.

Vous aurez notamment la charge, dans le cadre de votre mandat d'administrateur provisoire établi par la présente ordonnance, de :

1. Administrer et gérer les opérations et les activités financières et d'affaires de Triglobal;
2. Permettre aux représentants inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers et agissant pour le compte de Triglobal de continuer à exercer leurs activités auprès de leurs clients;
3. S'assurer que les représentants agissent conformément à la législation applicable;
4. Voir au maintien d'une assurance conforme à la législation afin de couvrir la responsabilité du cabinet et des représentants qui agissent pour son compte;
5. Produire, dans les trente jours de votre désignation, un rapport provisoire fondé sur l'information disponible. Dans ce rapport, vous devrez tout d'abord procéder à l'évaluation de la situation financière de Triglobal et déterminer si cette situation financière est susceptible de permettre le paiement des frais reliés à l'administration provisoire et si l'on peut raisonnablement espérer que l'administration provisoire sera à l'avantage des investisseurs;

Ce rapport provisoire devra également faire état de vos constatations et comporter vos recommandations quant aux gestes qui pourraient être posés dans l'intérêt des investisseurs;

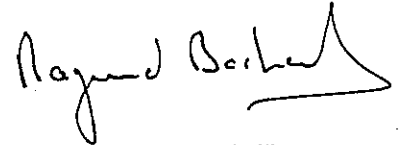
6. Informer adéquatement les investisseurs dans toute la mesure où le permet l'information disponible;
7. Prendre les moyens raisonnables pour éviter la perte des éléments d'actifs;
8. Assurer la gestion des biens et des immeubles;
9. Faire en sorte que les droits des investisseurs soient respectés par Triglobal.

Sous réserve de toute ordonnance émise par le ministre, le mandat prévu par la présente ordonnance expirera le 30 avril 2008. Par ailleurs, vous devrez faire rapport de temps à autre de vos constatations et de l'exécution de votre mandat conformément à la Loi.

Aux fins de l'exécution du mandat visé par la présente ordonnance ou tout ordonnance subséquente dans cette même affaire, je vous confère, conformément à l'article 259 de la Loi, les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37).

De plus, les honoraires et débours relatifs à l'exécution de votre mandat devront respecter les modalités prévues aux Conditions d'honoraires et débours convenus ou à être convenus entre vous-même et la soussignée.

Le ministre des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Raymond Bachand". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

RAYMOND BACHAND